

Assemblée de la Commission communautaire française



29 mars 2004

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Commission communautaire française et la Communauté française
en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par Mme Dominique BRAECKMAN

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées.....	3
2. Discussion générale	4
3. Examen des articles et votes	7
4. Vote sur l'ensemble du projet.....	7
5. Approbation du rapport.....	8
6. Texte adopté par la commission	9

Ont participé aux travaux : Mme Dominique Braeckman, MM. Jean-Pierre Cornelissen, Serge de Patoul, Michel Lemaire, Mme Marion Lemesre, M. Claude Michel, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons (présidente), M. Mahfoudh Romdhani.

Absent(e)s : M. Christos Doukeridis, Mmes Françoise Schepmans (excusée), Anne-Françoise Theunissen (excusée), M. Alain Zenner.

Ont également assisté à la réunion : M. Willem Draps (membre du Collège), Mmes Françoise Linotte (cabinet de M. Willem Draps, membre du Collège), Viviane Van Gelder (experte du groupe PS), Véronique Gailly (experte du groupe Ecolo).

Mesdames,
Messieurs,

En sa réunion du 29 mars 2004, la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

Mme Dominique Braeckman a été désignée en qualité de rapporteuse.

1. Exposé de M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées

En 1970, la Belgique a opté pour le choix de la création d'un enseignement spécifique réservé aux personnes handicapées : l'enseignement spécial.

Certes, cet enseignement s'inscrivait dans la nécessité de se centrer sur les besoins de la personne handicapée en mettant en place huit types différents d'enseignement.

Le membre du Collège déclare ne pas vouloir parler plus longuement de l'enseignement spécial parce qu'il relève exclusivement de la compétence de la Communauté française. Néanmoins, force est de constater que, depuis 1970, l'intégration dans l'enseignement ordinaire du jeune handicapé, quel que soit son âge, a considérablement évolué et est souhaitée de plus en plus par les parents.

C'est dans ce mouvement inéluctable que s'inscrit le projet de décret, qui est soumis pour examen aujourd'hui et qui porte assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs différences ou déficiences, est un droit fondamental.

La scolarisation est la première étape indispensable à une intégration sociale et professionnelle réussie. Il convient donc de déployer un maximum d'efforts pour la réussir.

Si l'intégration scolaire des jeunes handicapés se limite à l'enseignement spécial, leur possibilité d'intégration restera toujours en deçà des attentes exprimées par les familles et la société. Aujourd'hui, cette intégration passe aussi par la porte de l'enseignement ordinaire, à tout niveau, en ce compris la promotion sociale.

L'effort de scolarisation en milieu ordinaire doit être accompagné de diverses initiatives ne relevant pas seulement de la communauté éducative, mais impliquant aussi les autres acteurs de terrain et la famille. L'accord de coopération qui vient d'être signé vise à coordonner ces initiatives.

Le partenariat est le fondement de l'intégration scolaire. L'article 5 de l'accord de coopération le met en œuvre en réunissant toutes les parties engagées dans le projet de vie du jeune handicapé. Il s'agit évidemment du jeune lui-même, de son représentant légal ou de sa famille, de l'établissement scolaire, du service d'accompagnement, du centre de réadaptation fonctionnelle ou encore du centre de jour pour enfants scolarisés.

Chacun possède un potentiel à développer, la personne handicapée aussi. Celle-ci ne doit plus être définie restrictivement en fonction de sa déficience, qui n'est pas la seule composante de sa personnalité.

Développer au maximum les potentialités individuelles des enfants handicapés n'est pas la seule réponse positive de l'intégration scolaire. Celle-ci amène pour l'enseignant la recherche d'une nouvelle organisation du groupe de classe et de ses activités. Elle favorise aussi, tant pour les autres élèves de la classe qu'au sein de la société en général, un changement dans la représentation mentale que l'on se fait des personnes handicapées, d'une part, et de la notion de handicap, d'autre part.

L'intégration scolaire est un défi que tous les partenaires cités doivent pouvoir relever ensemble.

Pour la communauté éducative, l'intégration de jeunes handicapés dans l'école ordinaire induit un processus d'adaptation réciproque entre l'école et la personne handicapée.

Pour la famille, son rôle de partenaire à part entière dans le projet de vie de l'enfant à l'école est de nature à renforcer sa confiance dans les acteurs institutionnels et à la déculpabiliser. En effet, trop souvent, le processus intégratif se trouve perturbé par la famille du fait de sa tendance à surprotéger son enfant ou, au contraire, à s'en détacher, qu'elle ait ou non fait le deuil de l'enfant rêvé et idéal.

D'ailleurs, les parents doivent bien prendre conscience du fait que la scolarisation de leur enfant handicapé ne revêt pas exclusivement une dimension pédagogique, mais qu'elle est susceptible de déboucher sur bien d'autres richesses.

L'accord de coopération examiné ce jour ouvre la latitude nécessaire pour mettre en place un partenariat structuré autour du projet de vie de l'enfant handicapé. Il fixe le cadre de l'intégration scolaire et en détermine les intervenants.

L'article 5 de l'accord de coopération prévoit que chaque processus intégratif fait l'objet d'une convention individuelle.

lisée qui comprend une description de l'objectif à atteindre, des moyens et des modes d'évaluation du projet. Si l'objectif ne peut être atteint, les partenaires se concerteront pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative soit trouvée, sans qu'il soit question d'acharnement.

Le membre du Collège ne voudrait pas que quiconque s' imagine qu'il considère l'intégration scolaire comme une solution utilisable dans tous les cas et par toutes les familles.

Elle doit être mûrement réfléchie au préalable, tant eu égard aux potentialités de l'enfant qu'à la volonté réelle et à la capacité psychologique de la famille de relever pleinement le défi. Si tel n'est pas le cas, le risque d'échec sera considérable; divers témoignages de parents lui ont appris qu'une intégration ratée et un retour à une prise en charge moins valorisante pouvaient entraîner des conséquences désastreuses pour le développement du jeune.

L'accord de coopération ne constitue qu'une première étape d'un processus qui supposera probablement, à terme, des adaptations de dispositifs décrets ou réglementaires existants.

Il est prématuré d'envisager celles-ci aujourd'hui, puisque c'est précisément l'application concrète de l'accord qui permettra de fournir aux pouvoirs politiques les éléments d'évaluation sur la base desquels ils décideront éventuellement de franchir d'autres étapes, en toute connaissance de cause.

Pour cette évaluation, le membre du Collège dit disposer de plusieurs référents.

Tout d'abord, l'accord lui-même définit, en son article 7, la compétence d'une commission mixte des deux entités signataires qui établira un rapport annuel d'activités quantitatif et qualitatif de la politique d'intégration scolaire pour les jeunes handicapés.

Cette commission pourra à tout moment et d'initiative, adresser des recommandations ou communiquer des données d'intérêt particulier au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française.

Par ailleurs, au mois de juin 2003, il a créé trois groupes de travail sur l'intégration scolaire des jeunes handicapés qui associent les services d'accompagnement, les services d'accompagnement pédagogique, les centres de réadaptation fonctionnelle, les centres de jour pour enfants scolarisés et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Le premier groupe est spécialisé dans les déficiences sensorielles, le deuxième dans les déficiences motrices et le troisième dans les déficiences mentales, les troubles du dévelop-

pement et du comportement. Ces groupes poursuivent leurs travaux de réflexion qui déboucheront sur des rapports intermédiaires relatifs aux besoins à rencontrer et aux solutions à envisager pour réussir l'intégration scolaire.

Le membre du Collège rappelle avoir expliqué que l'accord de coopération en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap ne constitue qu'une première étape d'un processus à plus long terme.

A ce stade, aucun moyen financier complémentaire n'est prévu, chaque partie prenante au partenariat travaillant dans le cadre de son enveloppe actuelle.

Néanmoins, il n'est pas exclu qu'à plus longue échéance, la commission mixte mette en évidence des besoins complémentaires dans certains secteurs. Il n'est pas exclu non plus – et il est même probable – qu'ils pourront être pris en compte grâce à des glissements entre enveloppes. Il pense notamment à une réforme des centres de jour pour enfants scolarisés qui permettrait de dégager des moyens supplémentaires pour les services d'accompagnement remplissant des missions d'intégration scolaire.

Le membre du Collège remercie les commissaires pour leur écoute. Il ne doute pas de leur adhésion à un projet, qui sans revêtir, au départ, une dimension démesurément ambitieuse, a le mérite de traduire une démarche volontariste aux objectifs éminemment humains et sociaux.

2. Discussion générale

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) estime que ce projet est très intéressant puisqu'il consacre la reconnaissance du droit à l'intégration demandé non seulement par les parents des enfants concernés mais aussi par une série de services qui assurent ce soutien aux enfants handicapés en milieu scolaire.

Il y a trois ans, une pétition qui regroupait 8.000 signatures avait été adressée et témoignait à suffisance de l'importance de l'enjeu.

A propos d'intégration, elle se réjouit des nuances apportées par le membre du Collège en ce qui concerne la nécessaire adéquation entre les besoins de l'enfant et l'intégration, au sens du bien-être de l'enfant.

La pétition mentionnée revendiquait que des moyens soient apportés à ce soutien à l'intégration, pour aider tant les enseignants accueillants, les enfants accueillis que les services assurant cette aide.

L'accord de coopération répond certainement à la reconnaissance demandée de ce droit à l'intégration mais ne per-

met pas de penser que de nouveaux moyens seront prévus, sauf à imaginer un glissement de moyens financiers entre les centres de jour pour enfants scolarisés et les services qui assurent ce soutien au droit à l'intégration. Ce serait d'ailleurs contradictoire par rapport à la volonté exprimée par le membre du Collège de maintenir des centres de jour pour enfants scolarisés.

Enfin, Mme Braeckman déclare qu'il serait intéressant d'avoir un état des lieux actualisé de ce qui se passe en région bruxelloise :

- combien de jeunes bénéficient de cet accompagnement scolaire ?
- l'enseignement supérieur est-il seul concerné ?
- l'aide s'applique-t-elle à l'enseignement secondaire et primaire ?
- y a-t-il des demandes non rencontrées ?

Mme Braeckman souhaite formuler quelques petites remarques concernant l'accord de coopération en tant que tel.

Le Conseil consultatif suggérerait une collaboration officialisée, qui existe déjà dans le protocole, entre les institutions qui regroupent des centres de jour pour enfants scolarisés et les écoles d'enseignement spécial. Il est dommage que cet avis n'ait pas été suivi.

En ce qui concerne l'implication des familles, la Commission d'organisation de l'intégration aurait pu s'ouvrir à ces familles pour permettre de réfléchir aux formules les plus adéquates.

Le Conseil consultatif suggérerait également d'ajouter que la Commission établit un rapport d'activités qualitatif et quantitatif qui évalue la coopération entre les services ainsi que la politique de scolarisation et d'intégration scolaire.

M. Willem Draps (membre du Collège) signale que ces rapports sont déjà prévus par ailleurs. Il constate cependant que quantité de rapports prévus dans les textes légaux ne sont soit pas réalisés, soit suivis d'aucun effet.

Mme Marion Lemesre (MR) salue la compétence et la sensibilité de l'approche du membre du Collège dans ce domaine.

Elle demande si l'accord de coopération existe en Région wallonne. Comment fonctionne-t-il ? Y a-t-il déjà eu une évaluation du mécanisme ? Qu'en est-il des enfants handicapés wallons qui fréquentent le milieu scolaire bruxellois ? Quels types de coopération peuvent s'établir, notamment en terme de financement, entre la Région wallonne, la Commu-

nauté française et la Région bruxelloise ? Un accord croisé est-il envisageable ?

Mme Caroline Persoons (présidente) rappelle que l'accord de coopération Région wallonne – Communauté française a été voté à la Communauté française. Il y a donc deux accords séparés.

Celui qui est examiné ce jour crée une Commission d'organisation de l'intégration scolaire.

A l'instar de ce qu'elle a exprimé au Parlement de la Communauté française, Mme Persoons regrette que coexisteront une commission scolaire Commission communautaire française / Communauté française et des commissions d'intégration Commission communautaire française / Région wallonne.

Pourquoi ne pas avoir créé une seule et même commission Communauté française / Région wallonne / Commission communautaire française ?

Il y a des enfants wallons qui fréquentent des écoles bruxelloises et inversement. Il y a donc des passages d'une instance à l'autre, avec des projets qui doivent être réinitialisés.

Elle estime qu'il y a eu une perte qui implique plus la Communauté française, partie aux deux accords de coopération, que la Commission communautaire française.

L'avis du Conseil consultatif pointe aussi que la problématique de l'intégration scolaire s'inscrit dans le cadre de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Commission communautaire française sur la libre circulation des personnes handicapées.

Il ne fallait donc pas ajouter de barrières administratives aux difficultés de trouver des établissements qui correspondent au handicap.

Une autre remarque concerne le projet de vie dont traite l'accord de coopération.

Les services d'accompagnement, lorsqu'ils suivent un enfant, se rendent, aussi bien dans les écoles d'enseignement ordinaire que spécialisé, parce que celles-ci le veulent bien. Mais il n'y a aucun lien entre ces écoles et les services de la Commission communautaire française. Elle se réjouit donc que ce lien s'institutionnalise.

Le Parlement de la Communauté française vient de voter le projet de décret sur l'enseignement spécialisé dans lequel on crée le projet individuel d'apprentissage (PIA) qui est aussi un projet élaboré avec la famille et l'école.

Mme Caroline Persoons (présidente) suggère donc que, par la suite, soient rapprochés le projet de vie et le projet individuel d'apprentissage afin d'éviter des redondances.

M. Willem Draps (membre du Collège) souligne qu'il a assisté à la signature d'un accord entre la Communauté française et la Région wallonne, la Commission communautaire française étant exclue de celui-ci en ce qui concerne les matières traitées ce jour.

Il a écrit à plusieurs reprises aux membres du gouvernement de la Communauté française pour signaler que les problèmes rencontrés en l'espèce à Bruxelles étaient semblables à ceux rencontrés en Région wallonne. Il convenait donc de conclure un accord de coopération avec la Commission communautaire française.

Ni les accords, ni la relation avec les autres entités fédérées ne sont totalement symétriques (ex. : acceptation des enfants dès deux ans et demi, en Commission communautaire française, dès six ans en Région wallonne).

Il le regrette mais l'explique par le mauvais fonctionnement de l'accord de coopération signé avec la Région wallonne notamment concernant le règlement de la possibilité d'accueillir tant à Bruxelles qu'en Wallonie, en fonction du type d'accueil nécessaire, les personnes handicapées francophones quelles qu'elles soient.

Il existe un contentieux financier avec la Région wallonne. Celle-ci, après avoir voulu ignorer l'accord signé et ne pas honorer les dettes qui en résultaient, souhaite aujourd'hui revoir l'accord de coopération.

Le Collège de la Commission communautaire française n'y est pas opposé mais réclame des bases franches et objectives ainsi qu'un apurement des comptes du passé.

L'accord présenté ce jour est un accord qui lie exclusivement la Commission communautaire française et la Communauté française. Il ne règle pas le problème des relations avec la Région wallonne.

Pour répondre à Mme Braeckman, il affirme que l'accord de coopération n'aura d'effets qu'à condition que des moyens budgétaires complémentaires soient octroyés. Certes, il tarde à venir.

Il rappelle cependant ses priorités en matière d'utilisation des crédits qui lui ont été octroyés. Les budgets en matière de politique des personnes handicapées ont augmenté considérablement (+ 40 %) dans un budget globalement limité.

La part relative de la politique des personnes handicapées dans l'ensemble du budget de la CCF est passée de 28 à 33 %.

A propos de la corrélation entre cet accord qui vise à promouvoir l'intégration scolaire des jeunes en situation de handicap dans un milieu scolaire et le maintien des centres de jour pour enfants scolarisés (CJES), il souligne que l'existence des CJES n'est pas remise en cause. Les CJES doivent se centrer sur l'accueil des cas les plus lourds. Il ne faut pas demain dénaturer les CJES et en faire de simples services d'accompagnement visant à soutenir les cas les plus légers dans le cadre de leur intégration scolaire.

Concernant l'ouverture de la Commission d'intégration aux familles, il est difficilement envisageable in concreto. Soit les représentants des familles y siègent comme experts au travers d'associations, soit ils s'y rendent en tant que parents.

Si le tissu associatif n'est pas privilégié, il y aurait rapidement un risque de voir des personnes attirer l'attention sur des cas particuliers.

A propos des chiffres, le membre du Collège fournit les données suivantes résultant d'études de terrain.

Les jeunes présentent soit :

1. Un handicap mental léger ou modéré, en majorité trisomie

Actuellement, 50 enfants sont inscrits dans le maternel, entre 15 et 20 dans le primaire ordinaire.

Dans le cadre de la classe, ils ont besoin d'un soutien soit de puéricultrice, soit d'éducateur, soit de logopédie (souvent après la classe ou en remplacement de certaines heures de classe).

2. Un handicap moteur ou assimilé

Actuellement, 27 cas d'intégration nécessitent l'aide d'une puéricultrice (6), l'aide de personnel paramédical (4), l'appui pour l'utilisation d'aides techniques (4), une adaptation de l'aménagement des lieux (5). Les autres enfants sont des handicapés moteurs plus légèrement atteints.

Le CEFES, service d'accompagnement pédagogique, intègre les étudiants IMC adolescents ou jeunes adultes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur.

Il ne s'agit pas d'accompagnement pédagogique mais d'intégration scolaire.

Selon Mme Dominique Braeckman (Ecolo), il s'agit plus d'encadrement que d'accompagnement pédagogique.

Faisant référence à une réponse à une question qu'elle avait adressée au membre du Collège in tempore, elle

constate que les chiffres cités n'ont pas le même objet (en ce qui concerne l'accompagnement pédagogique, elle avait eu l'information de 15 étudiants à l'université et 16 étudiants dans un cycle supérieur non universitaire).

Mme Françoise Linotte (cabinet de M. Willem Draps) rappelle que la Commission communautaire française agréée deux types de services d'accompagnement :

- les services d'accompagnements simples;
- les services d'accompagnements pédagogiques.

Ces derniers ne sont compétents que pour l'université et l'enseignement supérieur. Les autres sont agréés pour des missions d'intégration scolaire qui n'ont pas forcément une dimension pédagogique mais qui apportent un encadrement qui favorise l'intégration dans la classe, même s'il ne porte pas sur le contenu des matières.

M. Willem Draps (membre du Collège) poursuit l'exposé des données chiffrées :

3. Un handicap visuel

Les services d'accompagnement de la Ligue Braille, de l'Etoile Polaire, de l'ONA et du Triangle – Bruxelles, le CJES de l'IRSA ont terminé un travail d'étude sur les besoins spécifiques des jeunes handicapés visuels en matière d'intégration scolaire, à tous les niveaux de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur.

Dans le rapport, les besoins ne sont pas présentés de manière brute, ils sont déjà « mis en musique » à travers les différentes étapes du processus d'intégration scolaire.

4. Un handicap de l'ouïe

Les services d'accompagnement du Triangle, de l'Etoile Polaire (seul établissement dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur), les services d'accompagnement pédagogique : le Centre Comprendre et Parler, le CEFES effectuent le même travail qui devrait être achevé pour avril 2004.

L'action des CRF (centres de revalidation fonctionnelle) est également déterminante au niveau de l'intégration scolaire des jeunes en situation de handicap.

En ce qui concerne le handicap mental, le CRF « Nos Pilifs » organise de l'intégration dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé avec un accompagnement spécifique.

En ce qui concerne les handicaps sensoriels, quatre CRF participent de manière très importante à l'intégration sco-

laire dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécial.

Les CJES pour enfants handicapés moteurs participent à l'intégration des enfants IMC (infirmes moteurs cérébraux) à raison de 3 à 5 % de leur population dans l'enseignement ordinaire primaire et intègrent les jeunes IMC du secondaire spécial à l'école Schaller – école de la Communauté française – pour jeunes IMC et jeunes handicapés mentaux qui fréquentent les formes 1 et 2 (handicaps lourds) et la forme 3 (apprentissage de formations professionnelles en vue d'un travail en ETA – entreprise de travail adapté) – les CJES accompagnent ces jeunes dans l'enseignement ordinaire ou spécial secondaire en leur apportant les soins paramédicaux nécessaires à leur bien-être.

Ces données montrent la grande diversité des cas rencontrés et quantifient le nombre de jeunes concernés (par rapport à une population de $\pm$ 850.000 francophones de Bruxelles auxquels il faut intégrer nombre d'habitants de la périphérie). Dans l'absolu, cette politique concerne peu d'individus.

Il faut savoir que le nombre de personnes handicapées, tous niveaux d'accueil ou d'accompagnement confondus, reste constant. Il n'y a pas d'évolution quant à la demande mais il y en a une substantielle quant à sa nature et quant à la manière d'y répondre.

3. Examen des articles et votes

Article 1^{er}

Cet article ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

Article 2

Cet article ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

Article 3

Cet article ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

5. Approbation du rapport

La commission accorde sa confiance à la rapporteuse et à la présidente pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,

Dominique BRAECKMAN

La Présidente,

Caroline PERSOONS

6. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure dans le document n° 138 (2003-2004) n° 1.

